

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

12 mai Décret n° 2017-983 portant élévation à la dignité de Grand-croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger 1138

16 mai Décret n° 2017-998 portant dissolution de la Commission nationale de Réforme foncière (CNRF) 1139

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2017

24 avril Arrêté ministériel n° 6806 autorisant l'implantation d'une association étrangère 1139

27 avril Arrêté ministériel n° 7074 autorisant l'implantation d'une association étrangère 1140

MINISTERE DE LA JUSTICE

2017

17 mai Arrêté ministériel n° 8318 portant agrément des statuts modifiés d'une société civile professionnelle de notaires 1140

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2017

26 avril Décret n° 2017-681 prononçant le retrait des baux établis sur l'assiette foncière devant recevoir le projet de reconstruction et de modernisation du quartier dit « baraque » situé à Liberté VI, formant les lots n° 4 à 10 du titre foncier 80/GR et les lots n° A à G du TF n° 442/GR 1140

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2017

24 avril Décret n° 2017-595 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'Urbanisme de Détails de Daga-Kholpa et créant une Zone d'Aménagement Concerté d'une superficie de 300 hectares 1141

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

2017

17 mai Arrêté ministériel n° 8319 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société Keur Rassoul Mines Sarl sur le périmètre dénommé « Madina Linguéya », Commune de Saraya (Région de Kédougou) 1142

17 mai Arrêté ministériel n° 8321 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE Ala Mouta sur le périmètre dénommé « Barafouté », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) 1144

17 mai Arrêté ministériel n° 8322 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société E.E.E.M.S Sarl sur le périmètre dénommé « Korokonto » Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) 1146

2017

17 mai Arrêté ministériel n° 8323 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE ALAMOUTA sur le périmètre dénommé « Sud Bencoutou », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) 1148

17 mai Arrêté ministériel n° 8324 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES sur le périmètre dénommé « BANTATA », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou) 1149

17 mai Arrêté ministériel n° 8325 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES sur le périmètre dénommé « Gamba », Commune de Bembou (Région de Kédougou) 1151

17 mai Arrêté ministériel n° 8326 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société Dakar Guèye général sur le périmètre dénommé « Témoto », Commune de Missira Sirimana (Région de Kédougou) 1153

17 mai Arrêté ministériel n° 8327 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE XORONDON sur le périmètre dénommé « Garabouréya », Commune de Bembou (Région de Kédougou) 1155

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2017

02 mars Arrêté ministériel n° 3564 portant création et fixant les conditions d'utilisation du Journal de Pêche 1157

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2017

27 février Arrêté ministériel n° 3371 portant approbation du Programme national de Sécurité de l'Aviation civile 1159

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

2017

22 février Arrêté ministériel n° 3020 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant des Productions d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos - BP Sénégal Limited. 1159

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1160

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-983 du 12 mai 2017
portant élévation à la dignité de Grand-croix de
l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-croix :

Son Excellence Monsieur Nana Addo Dankwa AKUFO ADDO, Président de la République du Ghana né le 29 mars 1944 à Kyebi (Ghana).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-998 du 16 mai 2017
portant dissolution de la Commission nationale de
Réforme foncière (CNRF)**

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commission nationale de Réforme foncière, créée par décret n° 2012-1419 du 06 décembre 2012, a remis, le 20 avril 2017, lors d'une séance spéciale, son rapport définitif au Chef de l'Etat.

Dès lors, il convient de mettre fin aux missions et activités de ladite commission, rattachée à la Présidence de la République, et de transférer directement et intégralement son patrimoine à la Direction des moyens généraux (DMG).

Telle est l'économie du présent projet de décret de dissolution soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2012-1419 du 06 décembre 2012 relatif à la création de la Commission nationale de Réforme foncière ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014-18 du 09 janvier 2014 portant nomination du Président de la Commission nationale de Réforme foncière ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article premier. - La Commission nationale de Réforme foncière est dissoute.

Art. 2. - Le patrimoine de la Commission nationale de Réforme foncière est transféré à la Direction des moyens généraux de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

*Arrêté ministériel n° 6806 en date
du 24 avril 2017 autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « SOLIDARIETA E COOPERZIONE CIPSI (COORDINATION DES INITIATIVES POPULAIRES DE SOLIDARITE INTERNATIONALE», établie à Vico del Conte n° 2 à Rome (Italie).

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

* de coordonner les interventions de chaque association membre ;

* de sauvegarder le patrimoine idéologique de participation populaire de la part des membres dans le cadre de la solidarité et de la coopération internationale ;

* de constituer un « forum » consultatif d'échange d'idées et d'expériences afin de favoriser une culture de la solidarité visant à améliorer la qualité des interventions ;

* de promouvoir les relations et les initiatives entre les peuples aussi dans le but de soutenir les organismes sociaux et locaux existants ;

* de réaliser et de gérer directement des programmes de solidarité et de coopération, de promotion sociale, de formation, de culture et d'information ;

* de favoriser et de soutenir, grâce à des programmes et des initiatives de formation, de solidarité et d'échange, de renforcement des groupes de base et de leur coordination ;

* de fournir des services relatifs aux objectifs susmentionnés aux associations adhérentes et aux tiers.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 6462, Pikine à Dakar. Elle est représentée par Monsieur Ismaïla DIOP, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7074 en date du
24 avril 2017 autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit hollandais dénommée « ARCS-ARCI CULTURE SOLIDALI (GIA ARCI CULTURA E SVILUPPO) », dont le siège social est établi au 16, rue Monti de Petralata, Rome en Italie.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objet :

- l'affirmation des valeurs de solidarité, de paix, de non-violence, des droits universels et de la justice globale ;

- la lutte contre toute forme de pauvreté, de discrimination et d'exclusion sociale et politique ;

- la promotion sociale et culturelle des citoyens et citoyennes à travers l'affirmation de la participation et de la propriété démocratique par le renforcement des relations de coopération entre les communautés et les territoires ;

- l'affirmation et la sauvegarde de l'égalité des chances et du renforcement du genre, en adhésion aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme ;

- la connaissance diffuse et la mise en œuvre des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale sur les droits de l'enfance ;

- la valorisation des communautés et des cultures indigènes ;

- la sauvegarde et la valorisation des biens communs.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 197, Cité Sidak, Grand Mbao à Dakar et représentée par Monsieur Talla CISSE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 8318 en date du
17 mai 2017 portant agrément des statuts modifiés
d'une société civile professionnelle de notaires

Article premier. - Sont agréés les statuts modifiés de la société civile professionnelle de notaires ayant pour raison sociale « Maîtres Boubacar SECK, Aïssatou SOW et Mouhamadou MBACKE, notaires associés de la société civile professionnelle titulaire de la charge de notaire DAKAR III » (SCP SECK SOW ET MBACKE).

Art. 2. - La SCP SECK SOW ET MBACKE a désormais pour raison sociale « Maîtres Aïssatou SOW et Mouhamadou MBACKE, notaires associés de la société civile professionnelle titulaire de la charge de notaire DAKAR III ».

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-681 en date du 26 avril 2017 prononçant le retrait des baux établis sur l'assiette foncière devant recevoir le projet de reconstruction et de modernisation du quartier dit « baraque » situé à Liberté VI, formant les lots n° 4 à 10 du titre foncier 80/GR et les lots n° A à G du TF n° 442/GR

Article premier. - Est prononcé le retrait des baux établis sur l'assiette foncière devant recevoir le projet de reconstruction et de modernisation du quartier dit « baraque » situé à Liberté VI, formant les lots n° 4 à 10 du titre foncier 80/GR et les lots n° A à G du TF n° 442/GR.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Habitat, du Renouveau urbain et du Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 2017-595 du 24 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'Urbanisme de Détails de Daga-Kholpa et créant une Zone d'Aménagement Concerté d'une superficie de 300 hectares

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, dans le cadre de la révision du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de Dakar horizon 2025, a bénéficié de l'appui de la coopération Japonaise pour l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de Daga Kholpa.

Il précise et complète les dispositions dudit plan directeur, notamment la délimitation des zones d'affectation en considération de la nature, de la valeur et des règles d'utilisation du sol et de l'équilibre écologique.

En outre, il détermine notamment, en fonction des spécificités des secteurs ou quartiers concernés :

- les modes particuliers d'utilisation du sol ;
- le tracé des voies de circulation ;
- les emplacements réservés aux équipements publics, aux installations classées, aux autres installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
- les zones de protection spéciales visées par le Code de l'Environnement ;
- les règles de servitudes particulières de construction justifiées par le caractère des lieux ;
- les conditions d'occupation du sol de façon aussi précise que nécessaire.

Le PUD de Daga-Kholpa a été élaboré conformément aux orientations du PDU de Dakar et environs horizon 2035. Sur la base des projections retenues dans ledit plan, la population de la zone du PUD prévue en 2035 est de 183.900 habitants.

Ce plan prévoit deux centres administratifs qui sont des plateformes multifonctionnelles destinées à abriter des équipements à rayonnement communal et/ou départemental, voire régional. Ils contribuent à décongestionner le centre-ville.

Les études sont totalement terminées conformément aux termes de référence et le rapport final a été déposé par la partie japonaise. Le projet de PUD a reçu les avis favorables du Comité régional d'Urbanisme et du Conseil Municipal lors de réunions tenues respectivement le 30 juin 2016 à Thiès et le 06 septembre 2016 à Diass.

L'enquête publique ouverte a permis au commissaire enquêteur, sur la base des recommandations émises, d'émettre un avis favorable sur le PUD le 06 mars 2017.

Conformément à la réglementation, le PUD de Daga-Kholpa doit être approuvé par décret pour être exécutoire et opposable aux tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 19/6 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifié par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2013-1038 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les projets des nouveaux pôles de développement urbain de Daga-Kholpa, ordonnant l'élaboration des Plans d'Urbanisme de Détails et prescrivant des mesures de sauvegarde ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-875 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le procès verbal n° 1707/GRT de la séance du 30 juin 2016 de la Commission régionale d'Urbanisme de la Région de Thiès ;

Vu la délibération n° 04/CDS en date du 06 septembre 2016 du Conseil municipal de Diass ;

VU le rapport d'enquête publique du 06 mars 2017 du Commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. - Le Plan d'Urbanisme de Détails de Daga-Kholpa est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan d'Urbanisme de Détails de Daga-Kholpa, qui couvre une superficie de 3.000 hectares, comprend :

- un rapport de présentation;
- un règlement d'urbanisme;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5.000°.

Art. 3. - Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du Plan d'Urbanisme de Détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics prévus par le Plan d'Urbanisme de Détails et les lotissements autorisés.

Art. 4. - Il est créé, dans le périmètre du Plan d'Urbanisme de Détails de Daga-Kholpa, une Zone d'Aménagement Concerté.

Art. 5. - La Zone d'Aménagement Concerté de Daga-Kholpa couvre une superficie de trois cents (300) hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord, par une route projetée de 40 mètres le long du talweg ;
- à l'Ouest et au Sud par la limite de la Commune de Yenn ;
- à l'Est, par la ligne de crête de la colline.

Art. 6. - La Zone d'Aménagement Concerté a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, d'équipements, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. - La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (DUA) qui assure également un rôle de coordination des études et travaux d'infrastructures.

Art. 8. - Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du Domaine privé de l'Etat compris dans la Zone d'Aménagement concerté est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement sont versées dans un compte dénommé « Fonds pour les Opérations d'Aménagement Concerté » ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) aux termes d'une convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. - Les propriétaires de titres fonciers privés, les promoteurs immobiliers, les coopératives et les personnes physiques attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement dans les conditions définies, pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au paiement préalable, par le propriétaire, de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement.

Art. 10. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désempêchement, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la construction citoyenne et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 8319 en date du 17 mai 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société Keur Rassoul Mines Sarl sur le périmètre dénommé « Madina Linguéya », Commune de Saraya (Région de Kédougou)

Article premier. - La société Keur Rassoul Mines Sarl, dont le siège est au 34 Cité Gadye, Guédiawaye Tél : (+221) 78 388 50 24 DAKAR-SENEGAL, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Madina Linguéya », Commune de Saraya, (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la société Keur Rassoul Mines Sarl, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
A	238170	1427843
B	238939	1427843
C	238939	1427193
D	2381707	1427193

Art. 4. - La société Keur Rassoul Mines Sarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA représentant la redevance superficielle aux taux de 50.000 FCFA/ ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société Keur Rassoul Mines Sarl versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société Keur Rassoul Mines Sarl doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société Keur Rassoul Mines Sarl est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La société Keur Rassoul Mines Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société Keur Rassoul Mines Sarl est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8321 en date du 17 mai 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE Ala Mouta sur le périmètre dénommé « Barafouté », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)

Article premier. - Le GIE Ala Mouta, dont le siège social se trouve au quartier Compagnie à Kédougou, est autorisé à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Barafouté », dans la Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE Ala Mouta, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
A	793406	1400634
B	793088	1400248
C	792317	1400845
D	792636	1401271

Art. 4. - Le GIE Ala Mouta est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire aux taux de 50.000 FCFA/ ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE Ala Mouta versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE Ala Mouta doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE Ala Mouta est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;
b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le GIE Ala Mouta versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE Ala Mouta est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

A ministré n° 8322 en date du 17 mai 2017
portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société E.E.E.M.S Sarl sur le périmètre dénommé « Korokonto » Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)

Article premier. - La société E.E.E.M.S Sarl, sise au Km 11 Route de Rufisque, Immeuble Redat Spa, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Korokonto », dans la Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la société E.E.E.M.S Sarl, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
A	777 008	1 418 169
B	778 420	1 418 169
C	778 420	1 417 817
D	777 008	1 417 817

Art. 4. - La société E.E.E.M.S Sarl est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire aux taux de 50.000 FCFA/ ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société E.E.E.M.S Sarl versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société E.E.E.M.S Sarl doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE Ala Mouta est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le GIE Ala Mouta versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE Ala Mouta est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8323 en date du 17 mai 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE ALAMOUTA sur le périmètre dénommé « Sud Bencoutou », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)

Article premier. - Le GIE Alamouta, dont le siège social se trouve à Ngari, est autorisé à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Sud Bencoutou », dans la Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE ALAMOUTA, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
A	798921	1401936
B	799394	1401904
C	799281	1400845
D	798827	1400845

Art. 4. - Le GIE ALAMOUTA est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire aux taux de 50.000 FCFA/ ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE ALAMOUTA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE ALAMOUTA doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE ALAMOUTA est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le GIE ALAMOUTA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE ALAMOUTA est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8324 en date du 17 mai 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES sur le périmètre dénommé « BANTATA », Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou)

Article premier. - Le GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES, sise au 256 HLM Grand Yoff, Dakar-Sénégal, est autorisé à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « BANTATA », dans la Commune de Tomboronkoto (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
BI	792 182	1 401 132
B2	792 400	1 400 650
B3	791 554	1 400 207
B4	791 310	1 400 643

Art. 4. - Le GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire aux taux de 50.000 FCFA/ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE ETUDES ET REALISATION DES TALIBES MOURIDES est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8325 en date du 17 mai 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES sur le périmètre dénommé « Gamba », Commune de Bembou (Région de Kédougou)

Article premier. - Le GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES, dont le siège se trouve à Cambrène 2, Dakar-Sénégal, est autorisé à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Gamba », Commune de Bembou (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points Sommets	X	Y
G1	881240	1432800
G2	881600	1432800
G3	881600	1432300
G4	880600	1432300
G5	880600	1432539
G6	881240	1432539

Art. 4. - Le GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA représentant la redevance superficiaire aux taux de 50.000 FCFA/ ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE 18 SAFAR KANE ET FRERES est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 8326 en date du 17 mai 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire à la société Dakar Guèye général sur le périmètre dénommé « Témoto », Commune de Missira Sirimana (Région de Kédougou)

Article premier. - La société Dakar Guèye Général, enregistrée au registre de commerce de Dakar sous le numéro RC 569 B97 - NINEA 19028172D2, ayant son siège social sise Dakar-SENEGAL, 7271, quartier Touba Pikine, route des Niayes, est autorisée à exploiter, de minière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Témoto », Commune de Missira Sirimana (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la société Dakar Guèye Général, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, la substance minérale pour laquelle elle est délivrée

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
A	858485	1474079
B	860293	1474079
C	860299	1473642
D	858485	1473642

Art. 4. - La société Dakar Guèye Général est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CF A représentant la redevance superficielle aux taux de 50.000 FCFA/ ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société Dakar Guéye Général versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société Dakar Guéye Général doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, la société Dakar Guéye Général est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - La société Dakar Guèye Général versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

La société Dakar Guéye Général est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

Arrêté ministériel n° 8327 en date du 17 mai 2017 portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE XORDONOM sur le périmètre dénommé « Garabouréya », Commune de Bembou (Région de Kédougou)

Article premier. - Le GIE XORDONOM, dont le siège social se trouve à Ouest-Foire N° 6, Dakar-Airport, Sénégal, est autorisé à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Garabouréya », dans la Commune de Bembou (Région de Kédougou), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère au GIE XORDONOM, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants :

Points sommets	X	Y
A	236009	1408508
B	236509	1408508
C	236509	1407508
D	236009	1407508

Art. 4. - Le GIE XORDONOM est assujetti, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA représentant la redevance superficielle aux taux de 50 000 FCFA/ ha/année à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le GIE XORDONOM versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le GIE XORONDOM doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, le GIE XORONDOM est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, le nombre de journées de travail par catégorie, le nombre d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif, quantité, nature et statistique, état d'avancement des travaux, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes réalisées, quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination, le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition).

2) un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du Code minier.

3) une déclaration, en trois (3) exemplaires originaux, sur les quantités extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé, pour le calcul de la redevance minière dans le mois qui suit chaque trimestre de production, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le GIE XORONDOM versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Le GIE XORONDOM est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation des préjudices causés aux tiers.

Art. 14. - L'autorisation peut être retirée, après expiration du délai de mise en demeure notifiée par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois, conformément à l'article 53 du Code minier, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 3564 en date du
02 mars 2017 portant création et fixant
les conditions d'utilisation du Journal de Pêche

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de créer le journal de pêche et de fixer les conditions dans lesquelles les captures, statistiques et autres informations y sont mentionnées.

Art. 2. - Il est créé un journal de pêche dont la déten-
tion à bord est obligatoire pour tout navire de pêche
industrielle battant pavillon sénégalais opérant dans les
eaux sous juridiction sénégalaise ou en dehors.

Le journal de pêche est sous format papier ou élec-
tronique.

Art. 3. - L'enregistrement quotidien des données
relatives aux activités de pêche, incombe au Comman-
dant du navire de pêche.

Art. 4. - Le modèle de journal de pêche utilisé, joint
en annexe 1 du présent arrêté qui en fait partie intégrante,
doit être conforme aux spécifications suivantes :

- carnet contenant trois (03) feuillets de différentes couleurs (blanc, jaune et vert). Les deux (02) feuillets sont destinés à la Direction des Pêches maritimes (DPM) et au Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT), et celui restant est conservé par l'armateur ;

- le carnet paginé est paraphé par l'autorité en charge de la surveillance avant toute utilisation et contient les mentions obligatoires citées à l'article 5 du présent arrêté, conformément au prototype annexé.

Art. 5. - Les renseignements suivants doivent être enregistrés, pour chaque marée, dans le journal de pêche :

- les noms du navire, de l'armement et du capitaine ;
- le nom du port, la date et l'heure de départ ;
- la date, l'heure et les coordonnées latitudinales, longitudinales et la profondeur au début et à la fin de chaque calée ;
- le poids des espèces ciblées, des espèces accessoires conservées à bord et dés rejets y compris le nombre d'individus pour les espèces protégées, pour chaque calée ;
- le nom du port, la date et l'heure d'arrivée.

Art. 6. - Le Commandant du navire de pêche est responsable du maintien de l'intégrité du journal de pêche et veille à ce qu'il ne soit pas modifié ou altéré.

Art. 7. - Même en l'absence de toute opération de pêche au cours de la marée, le Commandant du navire de pêche renseigne le journal de pêche.

Art. 8. - Les informations sur la marée mentionnées dans le journal de pêche doivent être exactes et complètes.

Toutes les mentions figurant dans le journal de pêche doivent demeurer lisibles et indélébiles. Aucune men-
tion n'est effacée ou modifiée. Si une erreur est
commise, la mention inexacte est biffée par une ligne
unique et la nouvelle mention correcte est écrite et
paraphée par le Commandant.

Le Commandant du navire de pêche certifie avec son
paraphe ou sa signature que les mentions figurant dans
le journal de pêche sont correctes.

Les feuillets originaux (blanc) du journal de pêche
sont transmis à la DPM, dans un délai de soixante-
douze (72) heures après la fin des opérations de
débarquement.

Dans le cas de la pêche thonière et d'espèces
associées, les exigences d'enregistrement des captures,
citées à l'annexe 2 qui fait partie intégrante au présent
arrêté, prescrites par la Commission Internationale de
Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA),
s'appliquent.

Art. 9. - Ces informations sont destinées aux struc-
tures en charge du contrôle et de la surveillance des
pêches, de la recherche halieutique ainsi que de la
gestion des pêches.

Sans autorisation écrite de l'armement du navire de
pêche, ces informations ne pourront, en aucun cas, être
communiquées à des tiers, à l'exception de celles
d'ordre sécuritaire qui peuvent être mises à la dispo-
sition des structures publiques compétentes.

Art. 10. - Le non-respect de l'obligation de commu-
niquer les informations sur les opérations de pêche, la
fourniture incomplète de données ou fausses informa-
tions, constituent des infractions graves punies d'une
amende, conformément à la loi.

Art. 11. - Le présent arrêté prend effet à partir de
sa date de signature.

Art. 12. - Le Directeur chargé des pêches maritimes,
le Directeur chargé de la Protection et de la Sur-
veillance des Pêches et le Directeur chargé de la Marine
marchande procèdent, chacun en ce qui le concerne,
à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel.

Annexe 1

PROTOTYPE DE FEUILLET DU JOURNAL DE PECHE CHALUTIER

Nom : Navire Armateur Marée du au

Date de départ du port Heure de départ du port

Date d'arrivée au port Heure d'arrivée au port.....

Port d'arrivée Port de départ

Observations :

Le Commandant

Annexe 2***Exigences aux fins de l'enregistrement des captures
(Annexe 1 de la recommandation 15-01)******Spécifications minimales pour les carnets de pêche
électroniques ou sur support papier***

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) code type d'engin de la FAO ;
 - b) dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) activité (pêche, navigation, etc.) ;
 - b) position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée ;
 - c) registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO ;
 - b) poids vif (RWT) en tonne par opération ;
 - c) mode de pêche (DCP, banc libre, etc.).
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

***Information minimale en cas de débarquement/
transbordement***

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS****Arrêté ministériel n° 3371 en date du
27 février 2017 portant approbation du
Programme national de Sûreté de l'Aviation civile**

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le système national de supervision de la sûreté de l'aviation civile, est approuvé le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ci-joint, et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile est chargé de la tenue à jour du programme, notamment, suite à :

- un amendement des normes et pratiques recommandées internationales de l'OACI ou de toute autre disposition d'une convention, d'une loi ou d'un règlement ayant servi de base à son élaboration ;

- une évaluation de la menace et des risques pour la sûreté.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions d'effet contraire.

Art. 4. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES****Arrêté ministériel n° 3020 en date du 22 février 2017
portant approbation de la cession totale des droits,
obligations et intérêts détenus par KOSMOS
ENERGY SENEGAL, résultant des Productions
d'Hydrocarbures et des Accords d'Association rela-
tifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et
Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos
- BP Sénégal Limited**

Article premier. - La cession totale des droits, obligations et intérêts, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Cayar Offshore Profond et Saint-Louis Offshore Profond par la société KOSMOS ENERGY SENEGAL au profit de sa société affiliée KOSMOS BP LIMITED, est approuvée.

Art. 2. - Les nouveaux pourcentages de participation dans les Contrats susvisés et les Accords d'Association y afférents se répartissent comme suit :

Contrats	Accords
PETROSEN 10 %	PETROSEN 10 %
KOSMOS BP LIMITED 60 %	KOSMOS BP LIMITED 60 %
TIMIS CORPORATION 30 %	TIMIS CORPORATION 30 %
LIMITED	LIMITED

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Louga

Suivant réquisition n° 67 déposée le 13 septembre 2017, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-367 du 25 mars 2016 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 2.546 m² et situé à Kellé Guèye, dans la Région de Louga.

Il déclare

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17/06/1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30/07/1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1484 du 06 octobre 2015.

2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits réels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Momar DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Louga

Suivant réquisition n° 68 déposée le 13 septembre 2017, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-367 du 25 mars 2016 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 2.546 m² et situé à Kellé Guèye, dans la Région de Louga.

Il déclare

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17/06/1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30/07/1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1484 du 06 octobre 2015.

2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucuns droits réels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Momar DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 105 déposée le 27 septembre 2017, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, et en exécution des prescriptions du décret n° 2017-1496 du 10 août 2017, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 87a 56ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Diakaria DIAW pour un usage agricole.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-1496 du 10 août 2017, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Pikine

Suivant réquisition n° 158 déposée le 21 septembre 2017, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance de 441 m², situé Mbao.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mariama MANE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 24 octobre 2017 à 09 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SANGALKAM consistant en un terrain d'une contenance de 01ha 11a 60ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 1^{er} juin 2017, n° 417.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION NOUROU LAAHI

Objet :

- promouvoir et développer l'enseignement coranique ;
- mobiliser les populations autour d'activités sociales, économiques et culturelles.

Siège social : Quartier Médinatoul Est-Diourbel

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Serigne Ismaïla DIOUF, Président ;*

*Mouhamadou DIONE, Secrétaire général ;
Khole DIOUF, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14368/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 31 mars 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS ET ORIGINAIRES DES KALOUNAYES ».

Siège social : HLM Grand Yoff, Villa n° 201 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer et prendre part activement au développement socio-économique ;
- promouvoir l'éducation au sein des couches vulnérables et défavorisées du pays en général ;
- participer à la promotion et au développement du sport ;
- promouvoir et vulgariser la culture, la santé des populations des Kalounayes et du Sénégal en général ;
- assister les personnes vulnérables particulièrement les femmes et les enfants démunis ;
- développer le partenariat avec les institutions publiques et les organisations d'appui au développement communautaire ;
- protéger et oeuvrer pour une gestion rationnelle des ressources naturelles du pays telles que les forêts et les ressources halieutiques ;
- renforcer les capacités des jeunes et des femmes dans la filière agricole.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Binta Ndiaye DIEDHIOU, Présidente ;

M Djibril BADJI, Secrétaire général ;

Mme Awa FATY, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 0025/ GRD/ AA/BAG en date du 20 juillet 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES OFFICIERS SENEGALAIS FORMES AU ROYAUME DU MAROC AOSFARM)

Objet :

- consolider les relations amicales de solidarité entre les membres et les représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- apporter appui et assistance à leurs cadets élèves-officiers en formation à l'Académie royale militaire de Meknès et dans les Ecoles militaires et aux officiers stagiaires des Ecoles militaires du Royaume du Maroc ;
- perpétuer l'esprit d'école, l'image de marque et les valeurs de l'Académie et des Ecoles militaires ;
- créer, en liaison avec les Institutions, un cadre d'échanges propice à la réflexion sur les questions d'intérêt national, notamment celles liées, entre autres, au développement économique et social, à la sécurité et à la défense nationale ;
- s'investir dans la mise en place d'un cadre propice à la préparation des membres en instance de départ à la retraite, en les assistant dans leurs plans de reconversion et de réinsertion dans la vie civile ;
- formuler, en liaison avec les structures officielles compétentes, des propositions contribuant au renforcement des relations d'amitié et de coopération entre le Sénégal et le Maroc ainsi qu'avec les pays amis.

Siège social : Villa n° 51, Cité Comico 1, Ouakam à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Alioune SAMBA, Président ;

Ousseynou POUYE, Secrétaire général ;

Baba DIAKHATE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18441 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 22 août 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ANDA JUBOO ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer dans le domaine social ;
- contribuer au développement de Toglou.

Siège social : Sis au quartier Mbirdiam à Toglou Sérère Commune de Diass - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Omar CISS, *Président* ;

Cheikh Tally Bouya CISS, *Secrétaire général* ;

Mme Adama FAYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17-054 / GRT/AA/S.CH en date du 10 mai 2017.

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2881/DK (ex.515/DG) et 3383/DK (ex. 1241/DG) appartenant à la SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE en abrégé « SAR » SA. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

M^e Patricia Lake Diop & Djibril Thiam

Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.697/DG appartenant à Monsieur Cheikh Amadou AMAR. 2-2

Etude de Maître Paulette GOMIS NDIAYE, *Notaire*
Quartier Darou Salam - derrière le Conseil Régional
Lot B1 - Abords Boulevard Macky SALL
Fatick (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5125/SS, devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick n° 1195/FK, appartenant à Monsieur Alla GUENE. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*,
Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop
Face Ecole Françoise Jacques Prévert
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.011/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 385/MB et appartenant à ce jour à Monsieur Fouad GHAZI. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.865/TH/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le titre foncier n° 365/MB et appartenant à ce jour à la société dénommée « SCI SOMONE ». 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255,
BP: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.145/TH appartenant à Monsieur Ahmed BENGELOUM. 2-2

-Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail objet du titre foncier n° 2153/BC de la Basse Casamance appartenant à Monsieur Ahmadou Mawdo SEYE. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n^o 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1480/
DP, appartenant à Monsieur Kader FALL. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modi-
fiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7022 du *Journal officiel* en date du
24 juin 2017 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 03 juillet 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modi-
fiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7039 du *Journal officiel* en date du
29 août 2017 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 29 août 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modi-
fiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 7023 du *Journal officiel* en date du
1^{er} juillet 2017 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 04 juillet 2017.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		2014	2015			2014	2015
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	7.609	8.545	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	7.237	8.539
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	4.579	5.221	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	100	23
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.842	3.203	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	7.137	8.516
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes-titre	188	121	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0				
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0		V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R 06	COMMISSIONS	225	46	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	957	802	V 06	COMMISSIONS	2.798	3.295
R 4C	- Charges sur titres de placement	7	5	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	9.326	8.393
R 6A	- Charges sur opérations de change	950	797	V 4C	- Produits sur titres de placement	8.371	7.660
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES			V 6A	- Produits sur opérations de change	955	733
	D'EXPLOIT. BANCAIRE	9	11	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	6	3
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	3.977	4.552	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.045	2.398		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	0
S 05	- Autres frais généraux	1.932	2.154	W 4R	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	147	137	X 51	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.646	1.428	X 6A	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.	0	843
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.	363	0	X 01	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	13	X 80	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	14	12
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	20	2	X 81	PERTE	25	8
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	20	20	X 83		0	0
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	3.795	5.537				
T 85	TOTAL	19.406	21.093	X 85	TOTAL	19.4	VIE PUBLIQUE

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		2014	2015			2014	2015
A 10	CAISSE	94	41	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	136.515	158.164
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	20.032	10.711	F 03	- A vue	2.488	3.538
A03	- A vue	10657	1.277	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	. Banques centrales	8.680	227	F 07	- Autres établissements de crédit	2.488	3.538
A05	. Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	134.027	154.626
A 07	. Autres établissements de crédit	1.977	1.050	G02	DETTES AL'EGARD DELA CLIENTELE	85.347	98.221
A 08	- A terme	9.375	9.434	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	108.653	132.957	G 04	- Comptes d'épargne à terme	137	180
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.567	3.708	G 05	- Bons de caisse	8.170	1.020
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	23.533	35.868
B 12	- Crédits ordinaires	3.567	3.708	G 07	- Autres dettes à terme	53.507	61.153
B 2A	- Autres concours à la clientèle	78.386	79.710	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	1.995	1.000
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H35	AUTRES PASSIFS	1.934	2.194
B 2G	- Crédits ordinaires	78.386	79.710	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	4.250	7.896
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10.192	8.356	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
B 50	- Affacturage	16.508	41.183	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	115.026	133.520	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	167	1.067	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 40	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	45	20	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	261	2.758	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	7.000	8.300
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	506	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	595	595
C 20	Autres actifs	6.668	11.848	L 55	RESERVES	2.735	3.304
C 6 A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	783	472	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	753	869
				L 80	RESULTAT	3.795	5.537
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	251.729	293.900	L 90	TOTAL DU PASSIF	251.729	293.900

ENGAGEMENTS DONNES	44.269	53.525
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5.515	485
N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	5.515	486
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	38.754	53.039
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J D'ordre de la clientèle	38.754	53.039
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	202.994	269.589
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2.000	2.000
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2.000	2.000
N 1H Reçus d'établissements de crédit	2.000	2.000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	200.994	267.589
N 2H Reçus d'établissements de crédit	5.960	5.960
N 2M Reçus de la clientèle	195.034	261.629
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2016

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		2015	2016			2015	2016
A 10	CAISSE	41	147	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	158.164	186.633
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	10.711	7.010	F 03	- A vue	3.538	771
A03	- A vue.....	1.277	4781	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	. Banques centrales	227	3.830	F 07	- Autres établissements de crédit	3.538	771
A05	. Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	154.626	185.862
A 07	. Autres établissements de crédit ..	1.050	951	G02	DETTES AL'EGARD DELA CLIE	98.221	91.269
A 08	- A terme	9.434	2.229	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	132.957	128.797	G 04	- Comptes d'épargne à terme	180	220
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.708	6.405	G 05	- Bons de caisse	1.020	520
B 11	- Crédits de campagne.....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	35.868	30.810
B 12	- Crédits ordinaires	3.708	6.405	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	1.000	5
B 2A	- Autres concours à la clientèle	79.710	90.074	H 35	AUTRES PASSIFS	2.194	2.346
B 2C	- Crédits de campagne.....	0	0	H 6A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	7.896	4.243
B 2G	- Crédits ordinaires	79.710	90.074	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	8.356	2.805	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	41.183	29.513	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	133.520	159.606	L 10	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	-1.067	167	L 40	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	20	682	L 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	2.758	5.990	L 50	CAPITAL OU DOTATIONS	8.300	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	506	890	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	595	595
C 20	Autres actifs	11.848	11.788	L 59	RESERVES	3.304	4.135
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS	472	375	L 70	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-)....	8.689	10.573
					RESULTAT	5.537	5.653
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	293.900	315.452	L 90	TOTAL DU PASSIF	293.900	315.452

ENGAGEMENTS DONNES	53.525	36.209
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	486	55
N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	486	55
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	53.039	36.154
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J D'ordre de la clientèle	53.039	36.154
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	269.589	293.370
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	2.000	2000
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit.....	2.000	2.000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	67.589	291.370
N 2H Reçus d'établissements de crédit.....	5.960	5.664
N 2M Reçus de la clientèle	261.629	285.706
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		2015	2016			2015	2016
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	8.545	10.014	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	8.539	7.683
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	5.221	7.009	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	23	0
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.203	2.952	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8.516	7.683
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes-titre	121	53	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	46	1	V 06	COMMISSIONS	3.295	2.243
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	802	2.108	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	8.393	11.381
R 4C	- Charges sur titres de placement	5	5	V 4C	- Produits sur titres de placement..	7.660	8.644
R 6A	- Charges sur opérations de change	797	2.103	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	733	2.737
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	11	152	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	41		V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	3	791
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	4.552	5.421	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.398	2.750	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	2.093
S 05	- Autres frais généraux	2.154	2.671	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	137	1.273	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN..	843	911
T 6A	SOLDE EN Perte DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.428	377	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE			X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	12	48
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	13	86	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	8	5
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	24	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	20	5				
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE ..	5.537	5653				
T 85	TOTAL	21.093	25.155	X 85	TOTAL	21.093	25.155

MICROCRED SENEGAL SA
Point E - Rue Kaolack X Rue St Louis
BP 13 170 Dakar

SENEGAL
RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES

Etats financiers - Exercice clos le 31 décembre 2016

DESTINATAIRES : Mesdames, Messieurs
les Actionnaires

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 11 novembre 2016, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice des le 31 décembre 2016 sur :

- * le fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne ;
- * le contrôle des états financiers de Microcred Sénégal SA ;
- * les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi ;
- * le contrôle du respect de la réglementation prudentielle.

Les états financiers ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration du 05 mai 2017. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

1. FONCTIONNEMENT DES ORGANES SOCIAUX ET DU CONTROLE INTERNE

Nous avons procédé, conformément aux normes de la profession, à l'évaluation de l'environnement de contrôle et des procédures de contrôle interne au sein de l'Institution. Cet examen du contrôle interne s'inscrit dans le cadre de la démarche générale d'audit et a principalement pour objectif d'identifier les zones de risques significatifs et d'orienter notre approche. L'examen auquel nous procédonss dans cette circonstance n'est pas un diagnostic détaillé et ne met pas nécessairement en évidence toutes les améliorations qu'une étude spécifique pourrait éventuellement révéler, notamment celles qui n'affectent pas de façon significative les états financiers.

Les principaux axes d'amélioration identifiés à l'issue de l'examen des procédures du contrôle interne ont fait l'objet d'un rapport distinct adressé à la Direction générale de l'Institution.

2. OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables au Sénégal. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les états financiers annexés aux pages 7 à 22 ci-après sont, au regard des règles et principes édictés par le référentiel comptable spécifique aux Systèmes Financiers Décentralisés de l'UMOA, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Institution à la fin de cet exercice.

3. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables au Sénégal, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de Microcred Sénégal SA au 31 décembre 2016.

4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

Nous avons procédé aux vérifications spécifiques relatives au respect par Microcred Sénégal SA des règles prudentielles applicables aux Systèmes Financiers Décentralisés de l'UMOA.

Il ressort de ces vérifications que l'ensemble des règles prudentielles applicables aux Systèmes Financiers Décentralisés de l'UMOA est respecté par l'Institution.

Le Commissaire aux Comptes : MAZARS SÉNÉGAL

Taïbou MBAYE Associé

Dakar, le 17 mai 2017

1. ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2016

MICROCRED SENEGAL SA

BILAN ACTIF

Exercice clos le 31 décembre 2016

En millions FCFA

ACTIF	Notes	31/12/2016	31/12/2015
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES			
..... 4.1			
Valeurs en caisse		3205	3330
Comptes ordinaires débiteurs		1 290	723
Autres comptes de dépôts débiteurs		-	-
Comptes de prêts		-	-
Créances rattachées		-	-
Prêts en souffrance		-	-
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	4.2	63.744	47.078
Crédits à court terme		16002	24192
Comptes ordinaires débiteurs		17	10
Crédits à moyen terme		45384	21630
Crédits à long terme		1 332	414
Créances rattachées		677	529
Crédits en souffrance		332	303
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		1789	1028
Titres de placement		-	-
Comptes de stocks		-	87
Débiteurs divers	4.3	812	224
Créances rattachées		-	-
Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat		-	-
Valeurs à rejeter		-	-
Comptes d'ordre et divers actif	4.4	977	717
VALEURS IMMOBILISEES		1252	1349
Immobilisations financières		-	-
Prêts et titres subordonnés		-	-
Dépôts et cautionnements		140	134
Immobilisations en cours		107	61
Immobilisations d'exploitation	4.5	1005	1 154
Immobilisations hors exploitation		-	-
ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES		-	-
Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé		-	-
Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé		-	-
Excédent des charges et produits		-	-
TOTAL DE L'ACTIF		71.280	53.508

MICROCRED SENEGAL SA

BILAN PASSIF

Exercice clos le 31 décembre 2016

En millions FCFA

PASSIF	Notes	31/12/2016	31/12/2015
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES			
..... 4.6		27903	19505
Comptes ordinaires créditeurs		1 357	994
Autres comptes de dépôts créditeurs		-	-
Comptes d'emprunts		26349	18356
Autres sommes dues aux Institutions financières		-	-
Ressources affectées		-	-
Dettes rattachées		197	155
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	4.7	30293	23300
Comptes ordinaires créditeurs		23256	18909
Dépôts à terme reçus		6557	4152
Comptes d'épargne à régime spécial		401	151
Autres dépôts de garantie reçus		-	-
Autres dépôts reçus		-	-
Autres sommes dues		-	-
Dettes rattachées		79	88
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES		1863	1002
Créditeurs divers	4.8	1850	967
Comptes d'ordre et divers passif		13	35
VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Titres de participations		-	-
PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	4.9	11 221	9701
Fonds affectés		-	-
Provisions pour risques et charges		-	395
Emprunts et titres émis subordonnés		1 968	1 968
Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés		-	-
Fonds pour risques financiers généraux		417	-
Primes liées au capital		700	700
Réserves		412	239
Capital		4430	4430
Fonds de dotation		-	-
Report à nouveau (+ ou -)		1402	812
Excédent des produits sur les charges		-	-
Resultat de l'exercice (+ ou -)	4.10	1 892	1 157
TOTAL DU PASSIF		71280	53508

MICROCRED SENEGAL SA
COMPTE DE RESULTAT - CHARGES
Exercice clos le 31 décembre 2016

En millions FCFA

CHARGES	31/12/2016	31/12/2015
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	2001	1638
Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs	-	-
Intérêts sur compte d'emprunts	1 573	1455
Autres intérêts	-	-
Commissions	428	183
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	552	538
Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	552	538
Commissions	-	-
MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	11225	8858
TOTAL CHARGES D'INTERETS	2553	2176
CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	270	307
CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-
CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	207	72
Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	207	72
Comissions	-	-
CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	3	4
CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	-	-
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	9	17
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	-	-
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	410	347
MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	11225	8858
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	-	-
PRODUIT FINANCIER NET	10815	8511
ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	-	-
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	4134	3890
Frais de personnel	3709	3625
Impôts et taxes	425	265
AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	2785	2118
Services extérieurs	637	543
Autres services extérieurs	2138	1 555
Charges diverses d'exploitation	10	20
DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	417	-
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	476	422
DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	1733	1692
CHARGES EXCEPTIONNELLES	16	13
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	-	-
IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	823	581
EXCEDENT	1892	1157
TOTAL CHARGES	15316	12449

MICROCRED SENEGAL SA
COMpte DE RESULTAT - PRODUITS
Exercice clos le 31 décembre 2016

En millions FCFA

PRODUITS	31/12/2016	31/12/2015
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		
Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	25	29
Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	-	4
Intérêts sur comptes de prêts	-	-
Autres intérêts	-	-
Commissions	-	-
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	8564	7245
Autres intérêts	427	354
Commissions	4762	3407
MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		-
TOTAL PRODUITS D'INTERETS	13777	11035
PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES		-
PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		-
PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		-
COMMISSIONS		-
PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN		-
PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		-
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	78	53
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	410	347
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		-
MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		-
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	410	347
CHARGE FINANCIERE NETTE		-
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	208	424
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		-
REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		-
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	1252	937
PRODUITS EXCEPTIONNELS		-
PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES		-
DEFICIT		-
TOTAL PRODUITS	15316	12449

MICROCRED SENEGAL SA

HORS BILAN

Exercice clos le 31 décembre 2016

En millions FCFA

LIBELLES	31/12/2016	31/12/2015
ENGAGEMENTS DONNES	818	-
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	818	-
Données en faveur des Institutions Financières	-	-
Données en faveur des Membres, Bénéficiaires ou Clients	818	-
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	-	-
D'ordre des Institutions Financières	-	-
D'ordre des Membres, Bénéficiaires ou Cients	-	-
ENGAGEMENTS RECUS	27253	22831
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	-	-
Reçus des Institutions Financières	-	-
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	27253	22831
Reçus des Institutions Financières	-	-
Reçus des Membres, Bénéficiaires ou Clients	27253	22831
ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
Titres à livrer	-	-
Titres à recevoir	-	-
ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES	-	-
Opérations de change au comptant	-	-
Prêts et emprunts en devises	-	-
Opérations de change à terme	-	-
AUTRES ENGAGEMENTS	-	-
Engagements donnés	-	-
Engagements reçus	-	-
OPERATIONS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS	-	-
Valeurs à l'encaissement non disponibles	-	-
Comptes exigibles après encaissements	-	-
Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux	-	-
Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux	-	-
Comptes de suivi des crédits consortiaux	-	-
Crédits distribués pour le compte de tiers	-	-
ENGAGEMENTS DOUTEUX	-	-

2. PRESENTATION GENERALE DE MICROCRED SENEGAL SA

Microcred Sénégal (MCS), société anonyme de droit sénégalais constituée le 3 janvier 2007 est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DKR-2007-B-1670 et à l'administration fiscale (NINEA) sous le numéro 268664 2G3.

La Société a été agréée en qualité d'institution de microfinance sous le numéro DK-1-11-00598/SA et inscrite au registre des systèmes financiers décentralisés par l'arrêté du 30 décembre 2011 du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Institution est sous la supervision conjointe du Ministère de l'Économie et des Finances du Sénégal et de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, avec un agrément en tant que Système Financier Décentralisé. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés. Ses activités sont réglementées par les instructions de la BCEAO relatives aux Systèmes Financiers Décentralisés. Microcred doit en conséquence respecter les règles de présentation des états financiers, les principes comptables applicables, les obligations de déclaration, ainsi que les règles prudentielles définies par les autorités de tutelle.

2.1. Activités

Microcred Sénégal est une institution d'épargne et de crédit dont l'activité est axée sur deux volets :

- la collecte de fonds : il s'agit de fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par l'Institution auprès de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour elle de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus ;

- les opérations de prêts: il s'agit de tout acte par lequel, l'Institution met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenu, le montant maximum de prêt sur une seule signature faisant l'objet d'un encadrement de la BCEAO.

2.2. Organisation et principes de fonctionnement de MICROCRED Sénégal

Les principaux organes délibérant de l'Institution concernent :

- * l'Assemblée générale qui est l'instance suprême de Microcred Sénégal SA.

Elle est constituée de l'ensemble des actionnaires.

- * le Conseil d'Administration qui veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'Institution. Il est composé de sept (07) membres nommés par l'Assemblée générale.

2.3. Régime fiscal de MICROCRED SENEGAL SA

Microcred Sénégal SA est régie par la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 qui ne prévoit pas d'exonération en matière d'impôts directs et indirects pour les SFD constitués sous forme de sociétés commerciales.

Toutefois, le nouveau Code général des Impôts (CGI), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 a prévu pour tous les systèmes financiers décentralisés :

- la consécration de la déductibilité du résultat fiscal des provisions prudentielles (art. 11.2) ;
- l'exonération à l'impôt sur les revenus des capitaux (IRC) des intérêts rémunérant les dépôts de la clientèle avec un plafond qui sera arrêté par le Ministre des Finances. Les intérêts rémunérant les dépassements seront taxés au taux réduit de 8% (art 105.12 et 173) ;
- l'exonération à l'IRC des intérêts perçus par les SFD (art. 211) ;
- l'exonération à la taxe sur les affaires financières (TAF) sur les charges d'intérêts des emprunts, intérêts sur prêts, avances et dépôts en comptes correspondants ainsi qu'aux commissions d'engagements par signature et opérations assimilées conclus ou réalisés entre banques et SFD agréés (art. 402.1) ;
- l'exonération aux droits de timbre sur les encassemens (art. 516).

3. NOTES SUR LES REGLES ET PRINCIPES COMPTABLES

3.1. Base monétaire

Les comptes ont été exprimés en Francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA).

3.2. Exercice comptable

L'exercice comptable couvre une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3.3. Base d'établissement et de présentation des états financiers

Microcred Sénégal SA présente des états financiers établis sur la base des principes comptables retenus dans le Référentiel Comptable Spécifique aux Systèmes Financiers Décentralisés entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

3.4. Règles et méthodes comptables spécifiques

3.1.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont pour l'essentiel constituées de logiciels. Elles sont évaluées à leur entrée dans le patrimoine au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité estimée à trois (03) ans.

3.1.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évalués à leur coût historique d'acquisition. Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie estimée comme suit :

Libellés	Durées
Installations et aménagements	10 ans
Matériels et mobiliers de bureau	5 ans
Matériels de transport	5 ans
Matériels informatiques	3 ans
Matériels téléphoniques	2 ans

3.1.3. Créesances sur les établissements de crédit

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées selon leur durée initiale ou la nature des concours : créances à vue, comptes à terme et prêts.

Les intérêts courus non échus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

3.1.4. Créesances sur la clientèle

Les crédits à la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que l'Institution et sont ventilés en fonction de leur nature et de leur échéance conformément au référentiel comptable spécifique des Systèmes Financiers Décentralisés de l'UMOA. Ils sont inscrits au bilan à la valeur nominale.

Une provision pour dépréciation des créances clients est constituée sur la base d'une appréciation individuelle des risques de non recouvrement selon les règles de provisionnement des créances en souffrance édictées par la BCEAO.

Toutefois, l'Institution applique une politique de provisionnement interne plus stricte que les provisions réglementaires. La provision supplémentaire est enregistrée dans les provisions pour risques généraux. Les taux définis s'établissent comme suit par rapport aux taux réglementaires :

	Taux MCS	Taux réglementaires
PAR 1-30 jours	15%	0%
PAR 31-60 jours	30%	0%
PAR 61-90 jours	50%	0%
PAR 91-120 jours	60%	40%
PAR 121-150 jours	80%	40%
PAR 151-180 jours	90%	40%
PAR >180 jours	100%	80%
PAR > 360 jours	100%	100%

Les crédits à la clientèle sont présentés nets des provisions à l'actif du bilan.

3.1.5. Provision pour indemnité de départ à la retraite

Une assurance indemnité fin de carrière a été souscrite auprès de la Sonam depuis septembre 2014.

4. NOTES EXPLICATIVES SUR LES ETATS FINANCIERS

Les états financiers reflètent les activités de Microcred Sénégal SA pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les présentes notes explicatives sont établies en millions FCFA.

	31/12/2016	31/12/2015
4.1. Opérations de trésorerie et avec les Institutions Financières	4495	4053

Les opérations de trésorerie et avec les Institutions Financières s'analysent comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions FCFA

Libellés	Notes	31/12/2016	31/12/2015
Valeurs en caisse.....	(1).....	3205	3330
Comptes ordinaires débiteurs	(2).....	1290	723
Total		4495	4053

(1) Ce poste enregistre les billets et monnaies en francs CFA détenus par Microcred Sénégal au 31 décembre 2016.

(2) Les « Comptes ordinaires débiteurs » sont constitués des comptes de dépôts à terme ouverts dans les livres des banques et institutions Financières

	31/12/2016	31/12/2015
4.2. Créances sur la clientèle	63744	47078

Ce poste regroupe les prêts octroyés aux particuliers et aux sociétés, clients de Microcred Sénégal SA et s'analyse comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions FCFA

Libellés	Notes	31/12/2016	31/12/2015
Crédits à court terme	(1)	16002	24192
Comptes ordinaires débiteurs	(2)	17	10
Crédits à moyen terme	(3)	45384	21630
Crédits à long terme	(4)	1 332	414
Créances rattachées	(5)	677	529
Crédits en souffrance	(6)	332	303
Total		63744	47078

(1) Ce poste enregistre les prêts accordés aux clients dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel n'excède pas douze (12) mois.

(2) Ce poste enregistre les comptes courants à solde débiteur, ouverts aux clients pour faire face à leurs opérations de paiement au comptant, notamment par virement.

(3) Ce poste enregistre les prêts accordés aux clients dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, est comprise entre douze (12) mois et trente six (36) mois.

(4) Ce poste enregistre les prêts accordés aux clients dont la durée initiale de remboursement, y compris tout différé éventuel, excède trente six (36) mois.

(5) Ce poste enregistre les intérêts dus par les membres ou bénéficiaires sur leurs engagements sains, mais non échus à la fin de l'exercice.

(6) Cette rubrique enregistre tous les crédits dont une échéance au moins est impayée. Elle se détaille comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions ECEA

Libellés	31/12/2016	31/12/2015
Crédits immobilisés	4	38
Crédits en souffrance de 6 mois au plus	310	242
Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	601	520
Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	1096	635
Créances en souffrance brutes (a)	2011	1435
Provision pour dépréciation des créances en souffrance (b)	(1679)	(1 132)
Créances en souffrance nettes	332	303
Taux de provisionnement brut (b/a)	83,49%	78,89%

	31/12/2016	31/12/2015
4.3 Débiteurs divers	812	224

Cette rubrique se détaille comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions FCFA

Libellés	31/12/2016	31/12/2015
Débiteurs divers	768	79
Fournisseurs - avances et acomptes	9	137
Etat impôts sur dividendes à payer	35	8
Total	812	224
	31/12/2016	31/12/2015

4.4. Comptes d'ordres et divers 977

Cette rubrique s'analyse comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions FCFA

Libellés	Notes	31/12/2016	31/12/2015
Comptes de régularisation-actif	(1)	108	373
Comptes d'attente-actif	(2)	869	344
Total		977	717

(1) Les comptes de régularisation-actif enregistrent les charges constatées ou payées d'avance, concernant les périodes comptables postérieures, à l'exception des intérêts courus imputés au crédit du compte de résultat.

(2) Les comptes d'attente-actif enregistrent provisoirement les opérations autres que celles effectuées avec les institutions financières et les clients :

- * qui ne peuvent, lors de leur enregistrement, être imputées de façon certaine au débit d'un compte déterminé ;
- * ou qui exigent une information complémentaire pour leur imputation.

4.5. Immobilisations d'exploitation 1 005

Les immobilisations d'exploitation s'analysent comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions FCFA

Libellés	31/12/2016	31/12/2015
Droit au bail	11	11
Frais de modification du capital	4	8
Logiciels informatiques & assimilés	314	288
Immobilisations incorporelles brutes	329	307
Terrains	7	7
Bâtiment administratif	33	33
Aménagements de bureaux	281	267
Autres installations et agencements	103	105
Matériel & outil indus & commercial	819	761
Matériel et mobilier de bureau	364	338
Matériel de transport	421	423
Matériel informatique	637	549
Matériel téléphonique	77	45
Immobilisations corporelles brutes	2742	2528
Immobilisations d'exploitation brutes	3071	2835
Amortissements des immobilisations incorporelles	(303)	(297)
Amortissement des immobilisations corporelles	(1763)	(1 385)
Immobilisations d'exploitation nettes	1005	1153
	31/12/2016	31/12/2015

4.6. Opérations de trésorerie et avec

les Institutions Financières 27903

Cette rubrique se décompose comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions FCFA

Libellés	Notes	31/12/2016	31/12/2015
Comptes ordinaires créditeurs	(1)	1 357	994
Comptes d'emprunts	(2)	26349	18356
Dettes rattachées	(3)	197	155
Total		27903	19505

(1) Ce poste enregistre les dépôts effectués par les banques et institutions financières sur des comptes à terme ouverts dans les livres de Microcred Sénégal SA. Ces fonds demeurent bloqués jusqu'à l'expiration d'un délai fixé à la date d'ouverture des comptes, en vertu d'une convention expresse de blocage.

(2) Ce poste enregistre les emprunts contractés auprès des bailleurs locaux et étrangers et se détaille comme suit :

En millions FCFA

BANQUES/BAILLEURS	Soldes au 31/12/15	Nouveaux contrats	Remboursements	Capital restant dû
BOA	5.147	2.000	1.991	5.156
BRS	225	-	178	47
Banque Atlantique	2.895	2.000	2.222	2.673
BICIS	581	2.000	609	1.972
BNDE	1.038	-	1038	-
CITIBANK	1.450	1.450	1.450	1450
SGBS	-	2.000	299	1.701
EMPRUNTS LOCAUX	11.336	9.450	7.788	12.999
TRIPLE JUMP	328	-	-	328
MICROWORLD	19	2	21	-
RESPONSABILITY	3.936	-	-	3.936
IFC	222	-	222	-
SYMBIOTICS	2.296	2.991	-	5.287
BIO	219	-	219	-
EMPRUNTS ETRANGERS	7.020	2.993	462	9.551
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	3.800			3.800
Total	18.356	16.243	8250	26.350

(3) Elles représentent les intérêts courus non échus relatifs aux emprunts contractés.

31/12/2016 31/12/2015

4.7. Opérations avec la clientèle 30293

Cette rubrique se décompose comme suit :

En millions FCFA

Libellés	Notes	31/12/2016	31/12/2015
Comptes ordinaires créditeurs	(1)	23256	18909
Dépôts à terme reçus	(2)	6557	4152
Comptes d'épargne à régime spécial	(3)	401	151
Dettes rattachées		79	88
Total		30.293	23.300

(1) Ce poste enregistre les comptes courants ouverts aux clients pour faire face à leurs opérations de paiement courant.

(2) Ce compte enregistre les dépôts bloqués des clients pour une durée contractuelle déterminée.

(3) Ce compte enregistre l'épargne des clients dans les conditions de fonctionnement et de rémunération fixées par la réglementation.

	31/12/2016	31/12/2015
4.8. Créditeurs divers	1.850	967

La rubrique se décompose comme suit :

En millions FCFA

	31/12/2016	31/12/2015
Libellés		
Fournisseurs	665	84
Personnel	57	57
Organismes sociaux	14	26
Etat et collectivités publiques	1.006	671
Autres créteurs divers	108	129
Total	1850	967

	31/12/2016	31/12/2015
--	------------	------------

4.9. Provisions, Fonds propres et assimilés	11.221	9.701
--	---------------------	--------------------

Cette rubrique s'analyse comme suit au 31 décembre 2016 :

En millions FCFA

	Notes	31/12/2016	31/12/2015
Libellés			
Provisions pour risques et charges	(1)	-	394
Emprunts et titres émis subordonnés	1.968	1.968	1.968
Fonds pour risques financiers généraux	(2)	417	-
Primes liées au capital	700	700	700
Réserves	412	239	239
Capital	4.430	4.430	4.430
Report à nouveau (+ ou -)	(3)	1.402	812
Résultat net	1.892	1.157	1.157
Total	11.221	9.701	9.701

(1) Ce compte a fait l'objet d'un reclassement dans la rubrique (2) ;

(2) Ce poste enregistre les dotations que Microcred décide d'affecter à la couverture des risques généraux lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques inhérents aux opérations financières ;

(3) Ce compte enregistre le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents dont le report a été décidé par l'Assemblé générale.

	31/12/2016	31/12/2015
4.10. Compte de résultat	1.892	1.157

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'analyse comme suit :

En millions FCFA

	31/12/2016	31/12/2015	Variations	%
Libellés				
Produit financier net	10815	8511	2304	59%
Produits généraux d'exploitation	208	424	(216)	(51)%
Frais généraux d'exploitation	(6918)	(6007)	(911)	15%
Dotations aux amortissements	(476)	(422)	(54)	13%
Résultat brut d'exploitation	3629	2506	1123	45%
Dotation aux provisions & pertes	(2150)	(1 692)	(458)	27%
Reprises de provisions	1252	937	315	34%
Résultat net d'exploitation	2731	1 751	980	56%
Résultat exceptionnel	(16)	(13)	(3)	23%
Résultat avant impôt	2715	1738	977	56%
Impôt sur les sociétés	(823)	(581)	(242)	42%
Résultat net	1892	1157	735	64%

MICROCRED SENEGLAL SA
 Point E - Rue Kaolack X Rue Saint Louis
 BP 13 170 Dakar - SENEGLAL
**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE
 AUX COMPTES**
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 438
 DE L'ACTE UNIFORME (OHADA)**
**RELATIF AU DROIT DES SOCIETES
 COMMERCIALES ET**
**DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
 (GIE)**

Exercice clos le 31 décembre 2016

DESTINATAIRES : Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de Microcred Sénegal SENEGLAL SA, nous vous présentons notre rapport spécial sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA du droit des sociétés commerciales et du GIE relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle applicable au Sénegal. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de II article 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés de la convention présentée ci-après qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

1.1 Convention d'assistance technique

*** Administrateur**

Microcred SA, représentée par Mlle Isabelle LEVARD.

*** Nature et objet**

Cette convention, conclue le 29 novembre 2016 a été autorisée par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2016. Elle a pour objet l'assistance technique par Microcred SAS à Microcred Sénegal SA.

La convention vient en remplacement de la convention d'assistance technique conclue en 2014.

Les services fournis par Microcred SAS seront rémunérés selon un budget arrêté conjointement entre les parties.

*** Modalités et effets**

La convention a pris effet le 1er janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Elle n'a pas produit d'effet financier sur l'exercice 2016.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

En application de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours des exercices antérieurs, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Convention de Compte Courant d'Actionnaires

*** Administrateur**

Microcred SA, représenté par Mlle Isabelle LEVARD.

*** Nature et objet**

Cette convention, autorisée par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2009 porte sur l'engagement de Microcred SA à octroyer des prêts à Microcred Sénegal sur demande de cette dernière et après négociation entre les parties.

*** Modalités et effets**

La convention n'a pas produit d'effet sur l'exercice clos au 31 décembre 2016.

2.2 Convention d'assistance technique entre Microcred SAS et Microcred Sénégal SA

*** Administrateur**

Microcred SA, représentée par Mlle Isabelle LEVARD.

*** Nature et objet**

Cette convention conclue le 02 janvier 2015 a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 04 décembre 2014 pour une durée de deux (02) ans arrivant à échéance le 31 décembre 2016. Elle a pour objet l'assistance par Microcred SAS, en gestion des ressources humaines et à la gestion quotidienne de Microcred Sénégal SA.

*** Modalités et effets**

Microcred SAS est rémunéré selon un budget arrêté conjointement entre les parties.

La charge comptabilisée au titre de cette convention s'élève à 414 millions FCFA HT au 31 décembre 2016.

2.3 Consultancy Agreement

*** Administrateur**

Microcred SA, représentée par Mlle Isabelle LEVARD.

*** Nature et objet**

Cette convention, conclue le 20 janvier 2014 a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 21 mars 2014. Il s'agit d'un contrat tripartite entre Microcred SAS, Microcred Sénégal SA et NMI Frontier Fund KS, portant sur une subvention de la part de NMI permettant d'améliorer les opérations et le rayonnement de Microcred Sénégal à l'aide de l'assistance technique de Microcred SAS.

*** Modalités et effets**

Microcred SAS percevra une subvention de 179 361 USD si tout le projet est réalisé. Elle se terminera à la fin du projet et durera 3 ans à partir de décembre 2013.

La convention n'a pas produits d'effets financiers sur l'exercice 2016.

Le Commissaire aux Comptes : MAZARS SÉNÉGAL

Taïbou MBAYE Associé

Dakar, le 17 mai 2017.

MICROCRED SENEGAL SA

Point E - Rue Kaolack X Rue Saint Louis
BP 13 170 Dakar - SENEGAL

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 432 DE L'ACTE UNIFORME
(OHADA) RELATIF AU DROIT DES SOCIETES
COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)**

Exercice clos le 31 décembre 2016

En application des dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, nous certifions conforme le montant global des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés aux administrateurs ainsi que les frais de voyage, déplacements et dépenses engagés par eux dans l'intérêt de l'Institution, qui s'élève à sept cent vingt neuf mille huit cent soixante onze (729 871) FCFA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Le Commissaire aux Comptes : MAZARS SÉNÉGAL
Taïbou MBAYE Associé

Dakar, le 17 mai 2017.

MICROCRED SENEGAL SA

Point E - Rue Kaolack X Rue Saint Louis
BP 13 170 Dakar - SENEGAL

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS
COMMUNIQUEES DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE 525 5E DE L'ACTE UNIFORME
DE L'OHADA RELATIF AU DROIT
DES SOCIETES COMMERCIALES ET GIE**

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre institution et en application de l'article 525 5e de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUSCGIE), nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux cinq (05) dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés figurant dans le document joint et s'élevant à 232 969 743 FCFA avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés au sens de l'article 525 5e de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE.

Le Commissaire aux Comptes : MAZARS SÉNÉGAL
Taïbou MBAYE Associé
Dakar, le 17 mai 2017.

MICROCRED SENE GAL SA
Point E - Rue Kaolack X Rue Saint Louis
BP 13 170 Dakar - SENE GAL
RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUR LE REGISTRE
DES TITRES NOMINATIFS EMIS
PAR L'INSTITUTION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 746 - 2 DE L'ACTE UNIFORME
RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMER-
CIALES ET DU GIE

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Institution et en application de l'article 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons établi le présent rapport sur l'existence et la tenue conforme des registres de titres nominatifs émis par l'Institution pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Il appartient à votre Institution ou toute personne habilitée par elle d'établir des registres de titres nominatifs émis par elle conformément à l'article 746-1 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il appartient également au Conseil d'administration d'attester de la tenue conforme desdits registres par une déclaration jointe au présent rapport.

Il nous appartient, sur la base de cette déclaration, de constater l'existence des registres de titres nominatifs et de donner un avis sur leur tenue conforme.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à :

- * constater l'existence des registres à jour de titres nominatifs émis par votre Institution au 31 décembre 2016 ;

- * vérifier les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement, de séquestres des titres ;

- * vérifier que toutes les écritures contenues dans les registres ont été signées par le représentant légal de l'Institution ou son délégué.

Sur la base des travaux effectués et de la déclaration établie par votre Institution et jointe au présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- * l'existence des registres de titres nominatifs émis par votre institution ;

- * leur tenue conforme par rapport aux dispositions contenues dans l'article 746-1 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le Commissaire aux Comptes : MAZARS SÉNÉGAL
Taïbou MBAYE Associé
Dakar, le 17 mai 2017.

Microcred Sénégal
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social: 4 430000 000 FCFA
Siège social: Rue Kaolack X Rue Saint-Louis,
Point E - DAKAR - SENE GAL
R.C.C.M: SN-DKR-2007-B-1670

ATTESTATION DE TENUE CONFORME DU REGISTRE DE TITRES NOMINATIFS

Je, soussigné, Mamadou CISSE, Directeur Général de MICOCRED SENE GAL SA, atteste que le registre de titres nominatifs existe et est tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 746-1 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

La présente attestation de conformité est établie en application des dispositions de l'Acte Uniforme précité.

Fait à Dakar, le 11 mai 2017.

Monsieur Mamadou CISSE
Directeur général

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6993
